

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/18682**

N° MINUTE :

Assignation du :  
25 Novembre 2015

**JUGEMENT  
rendu le 02 Décembre 2016**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Florent ODDOU**  
18 rue Guynemer  
90000 BELFORT

représenté par Me Eloïse WAGNER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0954

**DÉFENDERESSE**

**CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE  
ET DE DANSE DE PARIS représenté par son Directeur M. Bruno  
MANTOVANI**  
209 avenue Jean Jaurès  
75019 PARIS

représentée par Me Jean VINCENT, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN741

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente  
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**Expéditions  
exécutives  
délivrées le:**

*2/12/2016*

## **DÉBATS**

A l'audience du 04 Novembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Florent ODDOU est musicien et professeur de hautbois. Il a obtenu son Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique en 2009 à la suite de trois années d'études au sein du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (ci-après le CNSMDP). A cette occasion, il a rédigé un mémoire de fin d'études intitulé « Étude de l'acoustique des salles de concerts : conséquences pédagogiques », qu'il a soutenu le 15 juin 2009 lors de ses examens de fin d'année.

Faisant valoir qu'il souhaitait que son mémoire reste confidentiel, qu'il était opposé à l'idée que le CNSMDP conserve son mémoire à titre d'archive et que des exemplaires soient communiqués au public à la médiathèque de l'établissement, puis qu'il a été contraint dans les jours qui ont suivi sa soutenance de signer un formulaire aux termes duquel il remettait le mémoire à la médiathèque de l'établissement sans autoriser la consultation ni le prêt de l'ouvrage pendant cinq ans, rien n'étant spécifié au-delà de ces cinq années, et qu'il a ensuite adressé le 14 janvier 2013 une lettre recommandée avec avis de réception à la directrice de la médiathèque demandant la restitution de son mémoire, puis le 16 avril 2013 une mise en demeure au CNSMDP de lui restituer l'original du mémoire et l'ensemble des copies, puis le 18 juin 2013 une nouvelle mise en demeure par l'intermédiaire de son conseil, tous ces courriers étant restés infructueux, puis qu'il a fait constater selon procès-verbaux d'huissier de justice sur internet des 10 avril, 26 juin et 8 juillet 2014 que la mise à disposition de son mémoire était annoncé sur le site internet de la médiathèque du CNSMDP à compter de juillet 2014, Monsieur Florent ODDOU a assigné le CNSMDP en référé par acte du 15 juillet 2014 afin de prévenir l'atteinte jugée illicite à ses droits d'auteur.

Par ordonnance du 6 octobre 2014, le juge des référés considérant que la soutenance du mémoire en 2009 avait déjà constitué une divulgation, ce dont il a déduit qu'il n'y avait pas de dommage imminent, a dit n'y avoir lieu à référé.



Le mémoire de Monsieur Florent ODDOU ayant été mis à disposition le 29 septembre 2014 par le CNSMDP, Monsieur Florent ODDOU, après avoir réclaté en vain au CNSMDP de produire le formulaire administratif signé en juin 2009, a de nouveau saisi le juge des référés par acte du 2 avril 2015 afin de solliciter la communication de l'original de ce formulaire.

Par ordonnance du 21 mai 2015, le juge des référés, considérant qu'en l'absence de preuve de ce que le mémoire était toujours accessible aucune urgence n'était caractérisée, et constatant l'existence d'une contestation sérieuse sur le point de savoir si le CNSMDP est toujours en possession dudit document, a dit n'y avoir lieu à référé.

Monsieur ODDOU a saisi le juge des référés aux fins de rectification de l'ordonnance du 21 mai 2015, lequel a rejeté sa requête par ordonnance du 22 octobre 2015 en considérant que « le juge ne peut pas, sous couvert de rectification, rectifier son raisonnement et se livrer à une appréciation différente des éléments de la cause ».

C'est dans ce contexte que Monsieur Florent ODDOU a saisi le présent tribunal au fond, par acte du 25 novembre 2015 en réparation des atteintes portées à son droit de divulgation et à ses droits patrimoniaux d'auteur.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 26 octobre 2016, Monsieur Florent ODDOU** demande au Tribunal, au visa notamment des articles L.111-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.112-2, L.121-2, L.121-4, L.331-1-3 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle et 1875 à 1891 du code civil de :

Déclarer Monsieur Florent ODDOU recevable et bien fondé en ses demandes,

Rejeter l'ensemble des moyens et demandes formulés par le CNSMDP, y compris la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Se déclarer incompétent pour traiter de la demande d'astreinte soumise par le CNSMDP,

Constaté l'atteinte portée au droit de divulgation de Monsieur Florent ODDOU,

Condamner à ce titre le CNSMDP à verser à Monsieur Florent ODDOU la somme de 1.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,

Constaté l'atteinte portée au droit de représentation et au droit de reproduction de Monsieur Florent ODDOU sur son mémoire,

Condamner à ce titre le CNSMDP à verser à Monsieur Florent ODDOU la somme de 2.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,

Ordonner la remise du support matériel du mémoire ainsi que l'ensemble des copies à Monsieur Florent ODDOU,

✓

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris à verser à Monsieur Florent ODDOU la somme de 9.609,45 euros TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris aux entiers dépens.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 août 2016, le CNSMDP** demande au Tribunal, au visa notamment de l'article L.121-4 du code de la propriété intellectuelle, de :

DÉBOUTER Monsieur Florent ODDOU de l'ensemble de ses demandes

Et, reconventionnellement, de :

DIRE et JUGER que l'action de Monsieur Florent ODDOU est abusive

CONDAMNER en conséquence Monsieur Florent ODDOU à verser au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris la somme de 10.000 (dix mille) euros en réparation du préjudice matériel et moral subi par le CNSMDP du fait de son abus de procédure

CONDAMNER Monsieur Florent ODDOU, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, à exécuter totalement les ordonnances de référé du 6 octobre 2014 et du 22 octobre 2015 susvisées

ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations reconventionnelles

CONDAMNER Monsieur Florent ODDOU à verser au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris la somme de 3.000 (trois mille) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNER Monsieur ODDOU aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 octobre 2016.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur l'atteinte au droit de divulgation**

Monsieur Florent ODDOU considère que la soutenance orale de son mémoire en juin 2014, qui s'est au surplus tenue à huis clos ne constitue pas une première divulgation. Il invoque l'article 6 du Titre III de l'Arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux termes duquel la présentation du mémoire est faite au jury, et conteste la force probatoire de l'attestation d'un salarié du CNSMDP selon laquelle la soutenance était publique. Il explique enfin qu'il voulait retravailler son mémoire pour le publier,

✓

que c'est la raison pour laquelle il s'opposait à sa mise à disposition par le conservatoire et la médiathèque, et qu'en conséquence du fait de l'absence de public et du non achèvement de son travail, cette soutenance ne peut avoir constitué une première divulgation, de sorte que la mise à disposition de son mémoire dans la médiathèque à compter du 29 septembre 2014 a constitué une atteinte à son droit de divulgation.

En réponse, le CNSMDP estime que la divulgation a eu lieu dès lors qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement intérieur du CNSMDP, que la version divulguée est bien la version définitive de l'oeuvre dès lors qu'elle a été imprimée et communiquée aux membres du jury, et que la soutenance s'est effectuée dans une salle accessible au public. Il en conclut qu'il y a eu divulgation au sens de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, et que le mémoire a donc été licitement mis à la disposition du public de juillet 2014 à avril 2015.

Sur ce,

L'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

En l'espèce, il est constant que Monsieur Florent ODDOU a rédigé un mémoire de formation intitulé "Etude de l'acoustique des salles de concert : conséquences pédagogiques" dont il a versé un exemplaire à la procédure. Il est également établi que ce mémoire, dont la page de garde comprend le titre, le nom de l'auteur, le nom du directeur de mémoire, la date de soutenance et en entête le logo du CNSMDP a été reproduit en huit exemplaires, distribué à chacun des membres du jury composé, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un conservatoire national supérieur de musique à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique, de 6 personnes à savoir le directeur de la musique et de la danse ou son représentant, le directeur de CNSMDP ou son représentant, un directeur de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique, deux professeurs certifiés et/ou intégrés, outre le coordinateur des études qui participe à titre consultatif aux travaux du jury, et qu'il a été présenté oralement devant ledit jury par Monsieur Florent ODDOU le 15 juin 2009.

Il résulte de ces éléments la volonté de Monsieur Florent ODDOU, qui a fait reproduire son oeuvre en huit exemplaires et l'a soutenue oralement devant un jury de professionnels composé de six personnes, de divulguer cette oeuvre de recherches, celui-ci ne pouvant se retrancher pour prétendre ne l'avoir pas divulguée, derrière l'absence de public lors de la soutenance du mémoire, la divulgation devant un large jury de professionnels qualifiés chargés de l'apprécier valant divulgation sans qu'il soit nécessaire d'établir que la salle de soutenance était ouverte au public, pas plus que derrière le caractère inachevé de l'oeuvre, Monsieur Florent ODDOU ayant bénéficié d'un échéancier de réalisation tout au long de l'année comprenant notamment la remise d'une 1<sup>ère</sup> version du manuscrit au directeur de mémoire, puis un travail d'échanges, de mise au point et de réécriture, la remise du mémoire finalisé au directeur de mémoire, avant la remise du mémoire relié en huit exemplaires et une soutenance "blanche"

devant le directeur de mémoire, précédant la soutenance finale, ainsi qu'il résulte du guide de l'étudiant du CNSMDP versé à la procédure, de sorte qu'il aurait pu différer sa divulgation s'il jugeait son oeuvre inachevée.

Ayant ainsi divulgué son oeuvre, la mise à disposition du mémoire à compter du mois de juillet 2014 dans la médiathèque du CNSMDP, institution au sein de laquelle il l'a divulguée, ne constitue pas une atteinte à son droit de divulgation. Ce premier chef de demande sera donc rejeté.

### **Sur l'atteinte aux droits de reproduction et représentation**

Monsieur ODDOU fait valoir que l'article 18 du règlement intérieur qui dispose que "Toute création, production, recherche ou interprétions dans le domaine musical, chorégraphique ou audiovisuel réalisés dans le cadre du cursus du Conservatoire peut donner droit à utilisation par l'établissement. Il précise que les modalités de l'utilisation sont définies dans un formulaire d'autorisation ou une convention particulière » ne porte que sur les créations musicales, chorégraphiques ou audiovisuelles, mais pas sur les mémoires en cause, outre que le CNSMDP a reconnu ne plus détenir le formulaire d'autorisation qu'il a signé en 2009, de sorte que c'est sans autorisation que le CNSMDP a exploité le mémoire de Monsieur ODDOU du 29 septembre 2014 au 13 avril 2015, en le mettant à la disposition par le prêt et par la consultation. Il affirme que l'exception prévue par l'article L122-5, 8° du code de la propriété intellectuelle est subordonnée au fait que l'oeuvre concernée ait déjà été divulguée et que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce puisque le CNSMDP a divulgué le mémoire contre sa volonté et qu'il prétend avoir subi un préjudice.

En réponse, le CNSMDP estime que Monsieur ODDOU ne précise pas les droits patrimoniaux qui auraient été violés et au titre desquels il pourrait obtenir condamnation. Il rétorque que le mémoire litigieux a été reproduit par Monsieur ODDOU lui-même, conformément aux règles applicables à la soutenance de mémoire pour l'attribution d'un diplôme, et ce à destination des membres du jury et de la médiathèque du Conservatoire pour la mise à disposition de deux exemplaires conformément aux règles applicables, ces deux exemplaires ayant été reproduits et livrés par Monsieur ODDOU pour la mise à disposition par la médiathèque cinq ans après la soutenance. Il ajoute que ces actes usuels de reproduction aux fins de conservation et de mise à disposition sur place par le service d'archive d'une médiathèque font l'objet de l'exception définie par l'article L.122-5 8° du code de la propriété intellectuelle, de sorte que l'auteur ne peut en tout état de cause pas s'y opposer. Il prétend enfin que le mémoire litigieux a été retiré de sa médiathèque en avril 2015 et que personne ne l'a jamais consulté.

### Sur ce,

L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle dispose "Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

8° La reproduction d'une oeuvre et sa représentation effectuées à des

✓

fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

(...)

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.”

En l'espèce, il résulte du document de présentation du CNSMDP qu'il comprend une médiathèque qui a une double vocation de centre de ressources au service de la pédagogie du conservatoire et de bibliothèque ouverte aux chercheurs, et que le service des archives collecte et conserve les archives du conservatoire, aussi bien historiques, que pédagogiques et administratives, et les met à la disposition des chercheurs.

Il s'ensuit qu'en application de l'article L. 122-5 8° sus-visé, alors que Monsieur Florent ODDOU avait divulgué l'oeuvre constituée par son mémoire de fin d'étude ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la mise à disposition en deux exemplaires à la médiathèque du CNSMDP à compter de juillet 2014 dudit mémoire “Consultable sur demande écrite” ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de constat qu'a fait dresser Monsieur Florent ODDOU les 10 avril, 26 juin et 8 juillet 2014, à des fins de conservation, de consultation et de recherche au sein du CNSMDP, et dont ce dernier ne retire aucun avantage commercial, ne peut être interdite par Monsieur Florent ODDOU, qui ne prouve pas en outre en quoi cela porterait atteinte à l'exploitation de son oeuvre ou lui causerait un préjudice alors qu'il ne justifie d'aucune exploitation, ni d'aucune tentative de publication qui aurait été contrariée par ladite mise à disposition.

Il s'ensuit que les demandes de Monsieur Florent ODDOU fondées sur l'atteinte à ses droits de reproduction et de représentation, tout comme sa demande de restitution du support matériel de l'oeuvre divulguée, qu'il avait volontairement remis en huit exemplaires et dont il ne peut en conséquence demander la restitution, seront rejetées.

### **Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive**

Le CNSMDP faisant valoir que le demandeur en est à sa quatrième action judiciaire, et que le mémoire litigieux n'a jamais été consulté en médiathèque et ne le sera jamais puisqu'il en a été retiré définitivement en avril 2015, soutient que l'action judiciaire de Monsieur Florent ODDOU est abusive, et demande sa condamnation à lui verser la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice matériel et moral.

Monsieur Florent ODDOU oppose qu'il a multiplié les demandes préalables à l'amiable, en sollicitant des preuves supplémentaires pour s'assurer du bien fondé de la procédure, de sorte que la présente action n'est pas abusive.

✓

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

Le CNSMDP sera débouté de sa demande à ce titre, faute pour lui de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur Florent ODDOU, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits.

**Sur la demande d'astreinte**

Le CNSMDP prétend que le refus par Monsieur Florent ODDOU d'exécuter les ordonnances de référé qui ont été rendues l'a contraint à procéder à une saisie sur salaires qui est en cours d'exécution, et demande en conséquence qu'il soit condamné à une astreinte pour qu'il se soumette à son obligation d'exécuter lesdites décisions de référé.

Monsieur Florent ODDOU, qui explique avoir été dans l'impossibilité de régler ces sommes, oppose l'incompétence du tribunal relativement à cette demande qui relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution.

Sur ce,

L'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que "tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité".

Il s'ensuit que le présent tribunal n'a pas le pouvoir de décider d'une telle astreinte à l'encontre de Monsieur Florent ODDOU relativement aux condamnations prononcées à son encontre par le juge des référés dans ses ordonnances des 6 octobre 2014 et 22 octobre 2015, que seul le juge de l'exécution peut connaître.

**Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Monsieur Florent ODDOU, partie perdante, sera condamné aux dépens.

En outre il doit être condamné à verser au CNSMDP, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

L'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la nature du litige sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :**

✓



REJETTE l'ensemble des demandes de Monsieur Florent ODDOU ;

DEBOUTE le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris de sa demande reconventionnelle sur le fondement de la procédure abusive ;

DECLARE irrecevable la demande du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris tendant à assortir d'une astreinte les ordonnances du juge des référés des 6 octobre 2014 et 22 octobre 2015 ;

CONDAMNE Monsieur Florent ODDOU aux dépens ;

CONDAMNE Monsieur Florent ODDOU à payer une somme de 3.000 euros au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

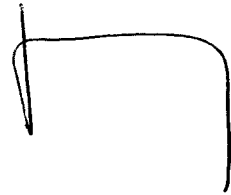
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait et jugé à Paris le 02 Décembre 2016**

**Le Greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RCS', enclosed within a large, loopy oval shape.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a curved line on the right that descends to a vertical line at the bottom.

